



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs de la commune de UCHAUX
pour une élection municipale partielle intégrale

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code électoral et notamment son article L.270 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 modifiés par l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 14 février 2024, publié au Journal officiel du 15 février 2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 16 août 2022 publié au Journal officiel du 17 août 2022 nommant Monsieur Bernard ROUDIL, en qualité de sous-préfet de Carpentras ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras en date du 04 mars 2024 ;

VU le chiffre de la population municipale arrêté au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les démissions successives de dix conseillers municipaux de la commune d'Uchaux : Mesdames Marie-Cécile ROUVIERE, Maryvonne HAMMERLI, Anne-Marie MICHEL, Marion HELY MANAS, Corinne BIGOT, et Messieurs Etienne MOUTARDE, Gabriel BELTRAN, Richard BARRE, Pierre SIMLER, Richard VANDEVYVER.

CONSIDÉRANT que la possibilité de faire appel aux candidats suivants de la liste, afin de pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants par l'effet de ces démissions n'est plus possible ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Uchaux est de 19 membres et que suite aux démissions susvisées, le nombre de conseillers municipaux en exercice est actuellement de 9 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale pour renouveler le conseil municipal qui a perdu le tiers de ses membres ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Carpentras ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de UCHAUX sont convoqués le dimanche **1^{er} décembre 2024** et s'il y a nécessité d'un deuxième tour le dimanche **8 décembre 2024** pour procéder à l'élection de dix-neuf (19) membres du conseil municipal et au plus deux (2) candidats supplémentaires ainsi que trois (3) conseillers communautaires et au plus un (1) candidat supplémentaire.

ARTICLE 2 : Le vote aura lieu dans les bureaux de vote désignés par arrêté préfectoral DCL-BRTE-2023-049 du 29 août 2023 instituant les bureaux de vote dans le département de Vaucluse.

Le scrutin sera ouvert de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Sont appelés à participer au vote tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune de Uchaux et arrêtées entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour qui précède le premier tour de scrutin, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L.11-2, L.25, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral en vigueur.

En cas de décès, de condamnation judiciaire entraînant la privation des droits électoraux, des demandes d'inscription et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles susvisés, des changements devront être apportés à ces listes et le maire devra en dresser un tableau qui sera publié dans les cinq jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront apparaître sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Uchaux seront obligatoirement déposées à la **sous-préfecture de Carpentras**, sur rendez-vous (04 90 67 70 00 / 04 90 67 70 02), aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour : du mardi 12 novembre 2024 au mercredi 13 novembre 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à **18h00**

- pour le second tour, le cas échéant : du lundi 2 décembre 2024 au mardi 3 décembre 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (**18h00 pour le mardi**)

Aucune candidature ne pourra être enregistrée en dehors de ces dates et heures.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les candidatures isolées sont interdites.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste.

Les déclarations doivent être obligatoirement effectuées sur les imprimés cerfa n° 14998*02 et n° 14997*02 et leurs annexes accompagnés des pièces justificatives.

Les listes des candidats conseillers municipaux doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, soit dix-neuf (19) et au plus deux (2) candidats supplémentaires et **être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.**

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, soit trois (3) et au plus un (1) candidat supplémentaire et **être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.**

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites de dépôt des candidatures.

Les documents à fournir pour le dépôt de candidatures peuvent être téléchargés sur le site internet de la préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr rubrique Politiques Publiques/ Élections/Élections politiques/Élections partielles.

ARTICLE 6 : Le récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.265 du code électoral sont remplies et si les documents produits établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.228 du même code.

En cas de refus de délivrance d'un récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour est ouverte le lundi 18 novembre 2024 à zéro heure et s'achève la veille du scrutin à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 2 décembre 2024 à zéro heure et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

ARTICLE 8 : Les candidats disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 28 novembre 2024 à 18 heures pour le premier tour et le jeudi 5 décembre 2024 à 18 heures en cas de second tour.

ARTICLE 10 : Le dépouillement des votes s'effectuera après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la **sous-préfecture de Carpentras**, 62 rue de la sous-préfecture, 84200 CARPENTRAS, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, dans les meilleurs délais.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote centralisateur et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de la commune de Uchaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Carpentras, le 15 OCT. 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet,

Bernard ROUDIL